

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET

D/94/096/PRG/SGG

**PORTANT RESERVATION DE SITES
DE LAGUNAGE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La Loi Fondamentale ;
- Vu L'Ordonnance N° 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et domanial de la République de Guinée ;
- Vu Le Décret N° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N°94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 11 Octobre 1994 ;

DECRETE

Article 1er : Il est créé dans l'agglomération de Conakry, au profit de l'Etat, des réserves et des servitudes à affectation déterminée et non déterminée, destinées aux sites de lagunage et de dépotage des matières de vidange et aux établissements annexes.

Article 2 : Ces réserves et servitudes sont définies ainsi qu'il suit :

- 1 - Pour le site de lagunage central, l'espace maritime s'appuyant sur la digue de la jetée en direction de la zone portuaire, d'une superficie de trente hectares.
- 2 - Pour la route d'accès au site de lagunage, la bande de terre comprise entre les ateliers de tournage du Port et les entrepôts frigorifiques de SONIT, sur une longueur de 500 mètres jusqu'au port de plaisance "Petit Bateau".

3 - Pour le site de dépotage des matières de vidange de Matoto, l'espace compris dans l'enceinte de lagunage de l'OBK d'une superficie de 3 hectares.

Articles 3 : Ces réserves sont déclarées propriété de l'Etat et en tant que tel, elles sont inaliénables, imprescriptibles et soumises à la seule gestion de la puissance publique sauf transfert de pouvoirs de gestion à une autre personne.

Article 4 : Sont interdits sur ces réserves :

1 - toute occupation nouvelle, quel qu'en soit l'objet

2 - tous travaux de modification, de transformation ou d'amélioration des édifices et aménagements s'y trouvant

3 - toute transaction, toute cession à quelque titre que ce soit de terrains compris dans ladite zone

Par voie de conséquence, tous travaux de mise en valeur entrepris après la date d'entrée en vigueur de ce Décret ne peuvent donner lieu à un dédommagement.

Article 5 : Sont également à préserver :

1 - les emprises des lignes d'électricité,

2 - les conduites d'eau potable,

3 - les canalisations d'eaux usées,

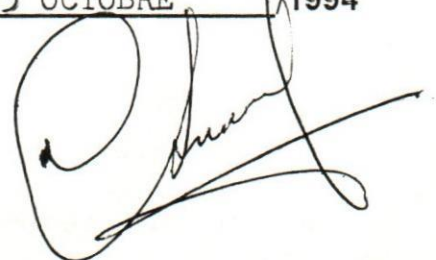
4 - les surfaces nécessaires à la mise en place des ouvrages annexes.

Article 6 : Le plan annexé à ce Décret montre la situation, les limites et les contours des dites réserves.

Article 7 : Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'application du présent Décret.

Article 8 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 OCTOBRE 1994



Lansana CONTE